

REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE **SNACK BOWL et SKATE PARK**

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire dans le cadre de la circulation et du stationnement,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1336-8 à R. 1336-10-2,

Vu le Code du Sport, et notamment l'article R. 312-2,

Vu la loi n°93-1282 du 06 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,

Vu l'arrêté n°14-2404 du 07 avril 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno DRAPRON pour la signature des décisions relatives aux affaires sportives,

Considérant l'absence de réglementation pour la conception des skate-parks et notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives supplémentaires en matière de sécurité et d'hygiène,

Considérant la nécessité d'attirer l'attention des utilisateurs des équipements sportifs sur leurs responsabilités,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Snack Bowl et du Skate Park par ses usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent arrêté définit le règlement d'utilisation du Snack Bowl des Boiffiers, Avenue de Tombouctou et du Skate Park Rue René Cassin à Saintes, et précise les modalités d'utilisation de cet équipement sportif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES :

Le Snack Bowl et le Skate Park de Saintes sont des lieux publics, d'accès libre. Ils ne sont pas surveillés.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Les utilisateurs ou leurs responsables majeurs en assurent l'entière responsabilité.

Les piétons et spectateurs doivent être en dehors des aires d'évolutions.

Pour la pratique, il convient d'être au moins deux personnes sur le site afin de prévenir les secours en cas d'accident.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AUTORISEES :

Le Snack Bowl est exclusivement réservé à la pratique du BMX et VTT.

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique du Skateboard, rollers, trottinettes et BMX.

Toutes autres activités, pour laquelle le Snack Bowl et le Skate Park n'est pas destiné, sont interdites.

La Commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES :

L'accès au Snack Bowl et au Skate Park est interdit en-dehors des horaires d'ouverture (8h00 - 22h30), sauf dérogation exceptionnelle.

La Ville se réserve à tout moment le droit de modifier les conditions pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'accès au Snack Bowl et au Skate Park ainsi que leur utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans.

Les enfants de 8 ans et plus doivent être sous la surveillance d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Le port des équipements de protection (casque, protèges poignets, genouillères et coudières) est obligatoire pour toutes pratiques sur le Snack Bowl et le Skate Park. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux. Ils doivent faire attention aux autres et regarder avant de s'engager.

Les services municipaux et les associations liées à la pratique appropriée au Snack Bowl et Skate Park sont prioritaires pour l'utilisation des sites.

L'utilisation de ces équipements est déconseillée en cas de pluie (risque de chute) et formellement interdite en cas de grosses intempéries (neige et verglas).

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE :

Il est formellement interdit :

- De dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à disposition du public pour son confort et son agrément,
- De faire rentrer tout animal même tenu en laisse,
- De consommer de l'alcool dans un lieu public,
- De fumer ou de consommer des substances illicites,
- D'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, planche de bois, bouteilles en verre.....),
- D'utiliser tout véhicule à moteur, jouets radiocommandés ou toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux,

- De faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de Monsieur le Maire,
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire,
- De consommer tout type de boissons ou nourriture sur l'aire de pratique dans quelque emballage que ce soit (canette, verre...),
- De faire du feu ou des barbecues.
- D'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées,...).

Les sites doivent être maintenus propres par les utilisateurs : les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Tout pratiquant est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de faire les réparations nécessaires auprès du service des sports de la Ville de Saintes.

ARTICLE 6 - MANIFESTATIONS – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..... ne peuvent être organisées sans autorisation de la Commune, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

Lors des manifestations organisées par la Commune ou les associations, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **24 MAI 2016**
et de sa publication le

Fait à Saintes, le **20 MAI 2016**

Pour le Maire et par délégation,
Bruno DRAPRON,
Adjoint au Maire

